

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00284
Numéro SIREN : 821 011 921
Nom ou dénomination : EVER FORM

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2020 sous le numéro de dépôt 31

EVER FORM
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Allée de Grèce
53000 LAVAL
821 011 921 RCS LAVAL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre, à dix heures,
Au siège social à LAVAL (53000) – 3 Allée de Grèce,

La société **TEAM 5T** Société Civile au capital de 315 000 euros ayant son siège social sis à LAVAL (53000) – 5 Chemin des Vendéens, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL, représentée par M. Laurent TIRAIL, co-gérant,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales d'1 euro composant le capital social de la société **EVER FORM**,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Mme Coralie TIRAIL, co-gérante non associée de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- ✚ aux modifications des articles 6 et 7 des statuts suite à la réalisation définitive de l'apport de 10 000 parts sociales de notre société à la société **TEAM 5T**,
- ✚ aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Suite à la réalisation définitive de l'apport de 10 000 parts sociales à la société **TEAM 5T** le 10 décembre 2019, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - APPORTS

... / ...

Par acte sous seing privé en date du 2 décembre 2019,
Mme Coralie TIRAIL a apporté 5 500 parts sociales numérotées de 1 à 5 500 de notre société
M. Laurent TIRAIL a apporté 4 500 parts sociales numérotées de 5 501 à 10 000 de notre société

à la société **TEAM 5T**, représentée par **M. Laurent TIRAIL**, co-gérant.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

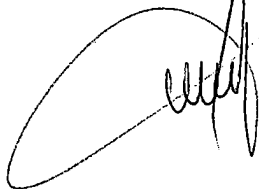
Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros). Il est divisé en 10 000 parts sociales d'1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la société **TEAM 5T**.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente décision pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La co-gérante,
Mme Coralie TIRAIL



L'associée unique
Pour la société **TEAM 5T**
M. Laurent TIRAIL



STATUTS

TEAM 5T

Société Civile au capital de 315 000 euros

Siège social : 5 chemin des Vendéens
53000 LAVAL

Les soussignés :

Mme Coralie, Marie TIRAIL
née **ROLAND**, le 9 octobre 1971 à MASSY (91)
de nationalité française,

M. Laurent, Michel, Marcel TIRAIL
né le 1^{er} février 1964 à ARGENTEUIL (95)
de nationalité française

Mariés le 15 mai 1999 à la mairie de CHATENAY MALABRY (92) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 4 mai 1999 par Maître Jean-Claude JUTEAU, Notaire à PARIS 13^{ème} (75),

Demeurant ensemble à LAVAL (53000) - 5 chemin des Vendéens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile qu'ils ont décidé de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé afin de mettre en place une organisation patrimoniale dans le groupe familial qui poursuit les objectifs suivants :

- La structuration et la gestion individuelle des actifs professionnels et privés au sein de la société civile patrimoniale par le biais principalement de participations dans des sociétés à objet spécifique (artisanal et commercial, agricole, civil notamment gestion immobilière, ...), dans le cadre d'une stratégie patrimoniale de diversification des investissements réalisés par la Société,
- La transmission intergénérationnelle par l'intégration ultérieure de leurs enfants au sein de la société civile patrimoniale permettant ainsi d'organiser la continuité du groupe familial et la transmission du patrimoine aux générations futures,
- La protection du conjoint et de leurs enfants en aménageant dans le cadre de la société civile patrimoniale des règles distinctes de celles provenant du régime matrimonial entre les époux, afin de sécuriser le conjoint survivant et de protéger leurs enfants en cas de disparition prématurée de l'un d'eux,
- La centralisation de la trésorerie au sein de la société civile patrimoniale, notamment dans le cadre d'une convention de pool de trésorerie, pour développer et mieux structurer le patrimoine professionnel et familial, réaliser les investissements nécessaires à son développement, et renforcer la surface financière du groupe par une capitalisation de la trésorerie.

Vos initiales

2

TITRE PREMIER
- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ -

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret No 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Prendre toutes participations dans toutes sociétés, quels que soient leurs activités ou leur objet, acquérir ou recevoir en apport ou plus généralement détenir toutes participations sous forme d'actions, de parts, et d'une manière générale de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes sociétés, quelles que soient leurs activités, assurer la gestion de ces participations, les négocier et plus généralement participer à ce titre à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital,
- La gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes formes, par bail, location ou autrement, avec ou sans promesse de vente, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport, échange, construction ou autrement), ou de financement (emprunt, crédit-bail), de tous terrains, immeubles, de droits immobiliers, de biens meubles et de droits relatifs à ces biens, et le cas échéant, la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés,
- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet,
- Eventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société et ce dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.
- L'aménagement desdits immeubles, leur mise en valeur, l'édification de toutes constructions, toutes plantations,
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'une manière générale de tous placements y compris d'instruments financiers à terme, de contrats de capitalisation et opérations assimilées.

Vos initiales

3



Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

Article 3 : DENOMINATION

La Société est dénommée : **TEAM ST.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » ou « SC » et de l'indication du capital social, du siège social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à : **LAVAL (53000) – 5^{ème} chemin des Vendéens.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99 années.**

Cette durée court, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE DEUXIEME
- CAPITAL SOCIAL -

Article 6 : APPORTS

I – APPORT EN NATURE

Les soussignés font les apports en nature suivants :

Vos initiales

4



Mme Coralie TIRAIL

Mme Coralie TIRAIL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Mme Coralie TIRAIL, ès-qualités, 5 500 parts sociales numérotées de 1 à 5 500 sur les 10 000 parts sociales composant le capital de la société EVER FORM, ci-après désignées et évaluées.

M. Laurent TIRAIL

M. Laurent TIRAIL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par M. Laurent TIRAIL, ès-qualités, 4 500 parts sociales numérotées de 5 501 à 10 000 sur les 10 000 parts sociales composant le capital de la société EVER FORM, ci-après désignées et évaluées.

a) Description de l'apport

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAVAL (Mayenne) du 14 juin 2016, la Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Ladite Société est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 821 011 921 depuis le 21 juin 2016.

L'activité a débuté le 14 juin 2016.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un centre de remise en forme en accès libre, mettant à disposition du public des équipements, un environnement et des prestations d'encadrement non obligatoires visant l'amélioration de la condition physique, la détente, le bien-être de ses clients et la pratique de toutes activités physiques ou sportives s'y rapportant ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans jusqu'au 20 juin 2115.

Son code APE est le 9311Z. Son SIRET est le 821 011 921 00011.

La société clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions unanimes en date du 28 août 2017, les associés ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour retenir le 31 août.

Le capital de la Société est actuellement de 10 000 euros et est divisé en 10 000 parts sociales d'un euro chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

Vos initiales 

5



b) Origine de propriété des titres apportés

Mme Coralie TIRAIL

Mme Coralie TIRAIL détient à ce jour 5 500 parts sociales numérotées de 1 à 5 500, qui lui appartiennent, pour les avoir reçues suite à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société en date du 14 juin 2016.

M. Laurent TIRAIL

M. Laurent TIRAIL détient à ce jour 4 500 parts sociales numérotées de 5 501 à 10 000, qui lui appartiennent, pour les avoir reçues suite à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société en date du 14 juin 2016.

c) Agrément par la Société EVER FORM de la société TEAM ST

Conformément à l'article 10-1) des statuts, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que se soit, aussi bien entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 2019, la société TEAM ST a été agréée, en qualité de nouvelle associée.

d) Déclarations de l'apporteur

Mme Coralie TIRAIL

Mme Coralie TIRAIL déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de toutes inscriptions,
- qu'elle en a la libre disposition,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative au régime des incapables majeurs ;
- qu'il n'existe aucun droit de préemption sur les parts sociales apportées et de façon générale, aucune restriction quelconque à la libre disposition desdites parts sociales.

M. Laurent TIRAIL

M. Laurent TIRAIL déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de toutes inscriptions,
- qu'il en a la libre disposition,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative au régime des incapables majeurs ;

Vos initiales 

6



- qu'il n'existe aucun droit de préemption sur les parts sociales apportées et de façon générale, aucune restriction quelconque à la libre disposition desdites parts sociales.

e) Charges et conditions de l'apport

L'apport est consenti aux conditions ci-après :

La Société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société aura ainsi seule droit aux résultats qui seront réalisés par la société **TEAM ST** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, proportionnellement aux actions apportées.

La Société respectera les obligations résultant de sa qualité d'associée de la société **EVER FORM** telles qu'elles résultent de la loi et des statuts dont les associés de la société **TEAM ST** déclarent avoir pris connaissance.

La société **TEAM ST** sera soumise à toutes les dispositions desdits statuts et ne pourra demander à l'apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La valeur des apports de la **TEAM ST** est fixée selon une méthode d'évaluation basée sur une approche patrimoniale.

f) Evaluation de l'apport

Les DIX MILLE parts sociales numérotées de 1 à 10 000 de la Société **EVER FORM**, soit 100 % de cette société, est évalué à la somme globale de trois cent quinze mille euros (315 000 €).

g) Non application des articles 1424 et 1832-2 du Code Civil.

Mme Coralie TIRAIL et M. Laurent TIRAIL sont mariés sous le régime de la séparation de biens. En conséquence, les articles 1424 et 1832-2 du Code Civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

h) Rémunération de l'apport

Mme Coralie TIRAIL

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est créé dix-sept mille trois cent vingt-cinq (17 325) parts sociales numérotées de 1 à 17 325 de 10 euros chacune de la société **TEAM ST** entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Mme Coralie TIRAIL à hauteur de dix-sept mille trois cent vingt-cinq (17 325) parts sociales numérotées de 1 à 17 325.

M. Laurent TIRAIL

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est créé quatorze mille cent soixante-quinze (14 175) parts sociales numérotées de 17 326 à 31 500 de 10 euros chacune de la société **TEAM ST** entièrement libérées, émises au pair et attribuées à M. Laurent TIRAIL à hauteur de quatorze mille cent soixante-quinze (14 175) parts sociales numérotées de 17 326 à 31 500.

Vos initiales

7

i) Régime fiscal des apports

1° - Droits d'enregistrement

Le présent apport étant effectué lors de la constitution de la Société, à titre pur et simple et portant sur des droits sociaux est exonéré des droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

2° - Impôts directs

Le présent apport de titres de la société **TEAM ST** sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies :

- ✓ l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ✓ la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Par dérogation aux 1° et 3° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I de cet article ou son maintien en application du IV de cet article est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI ou à l'article 150-0 B du CGI.

Mme Coralie TIRAIL et M. Laurent TIRAIL déclarent à ce titre :

- Avoir eu connaissance de leur obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur leur déclaration d'ensemble des revenus ;

Vos initiales

8

- Avoir été informés des événements mettant fin au report, à savoir :

- La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;
- La cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :
 - ❖ Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - ❖ Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter ;
 - ❖ Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

- Le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

- Avoir été informés que, dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom de donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'ils procéderaient à toute obligation déclarative, notamment celle fixée à l'article 74-0 K de l'annexe II du CGI, et joindra à la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II du CGI l'attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

j) Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Vos initiales



9



II - APPORTS EN NUMERAIRE

Néant

III - RECAPITULATIF DES APPORTS

Apports en nature : 315 000 euros

Apports en numéraire : 0 euro

Montant total des apports : 315 000 euros

Article 6 bis - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000 €).

Il est divisé en trente et un mille cinq cents (31 500) parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 31 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- o Mme Coralie TIRAIL,
propriétaire de dix-sept mille trois cent vingt-cinq parts
représentant son apport en nature
numérotées de 1 à 17 325, ci 17 325 parts
- o M. Laurent TIRAIL,
propriétaire de quatorze mille cent soixante-quinze parts
représentant son apport en nature
numérotées de 17 326 à 31 500, ci 14 175 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31 500 parts.

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1. Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Vos initiales



10



Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8.2. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propritaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propritaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 8-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8-3 Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propritaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propritaire) devra faire connaître au nu-propritaire (ou en cas de cession par un nu-propritaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propritaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-proprétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propritaire reportés sur ledit bien.

Vos initiales

11

Vos initiales

12

Article 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 : QUALITE D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrés conformément à ce qui est prévu à l'article 27 des présents statuts.

Article 12 : CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété doit être constatée par un écrit.

Toute cession doit, conformément à l'article 1865 du Code civil, soit être signifiée à la Société ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil, soit être constatée par elle par inscription du transfert sur un registre spécial tenu au siège social de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et du dépôt au registre du commerce et des sociétés d'un exemplaire des statuts mis à jour.

Toutefois, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour ouvrir, si celle-ci le souhaite, un registre des transferts. Ainsi, en cas d'ouverture d'un tel registre, la cession n'est opposable à la société uniquement qu'après transfert sur les registres de la société.

II - Droit de préemption

Chaque associé consent au profit des autres associés au prorata de leur participation au capital de la société un droit de préemption sur toute cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, de la totalité des parts sociales qu'il envisage de céder, de sorte qu'avant la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue au III ci-dessous, le cédant notifiera (« notification initiale ») son projet de cession à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix par part.

Ce droit de préemption doit être exercé dans le délai de trente jours de la notification initiale ci-dessus. A défaut d'exercice dans ce délai, le projet de cession est soumis à la procédure d'agrément prévue au III. ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de la part sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

En cas de désaccord sur la valeur des titres cédés, et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les parties peuvent recourir à une expertise et dans ce cas le prix sera déterminé à dire d'expert.

Les parties ont la possibilité de rétracter leur offre dans les trois jours de la notification de la valeur déterminée par l'expert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts, et sauf volonté contraire du cédant, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Toute cession de parts intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été acquise dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

Les mutations intervenant par décès ou par donation au profit d'un ascendant ou descendant sont exclues du présent droit de préemption.

Les opérations d'augmentations de capital, de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actifs sont exclues du présent droit de préemption.

III - Agrément

1 - Les parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ne peuvent être cédées à qui que ce soit, qu'avec l'agrément préalable des associés et/ou des titulaires des droits démembrés ayant droit de vote, par décision collective extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

2 - Dans les soixante jours de la notification initiale fixée au II. ci-dessus et une fois la purge du droit de préemption mentionné au II. ci-dessus, la gérance doit consulter les associés selon les modes fixés à l'article 23 ci-après sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Vos initiales



13



Vos initiales



14



Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

3 – Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux nus propriétaires ou aux usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

Article 13 : DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement. La transmission est libre revanche si l'ayant droit ou le dévolutaire est déjà associé.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Vos initiales

15

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation. Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voix attachées auxdites parts.

Néanmoins, lesdites parts donneront vocation aux bénéficiaires et aux pertes éventuelles.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou un titulaire de droit démembré peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social ; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Sauf décision contraire des associés restants, le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué sauf décision contraire des associés restants une répartition prorata temporis du résultat de l'exercice entre eux et le retrayant partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Vos initiales

16

Article 14 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés, nus propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote s'exercera conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Vos initiales

17

Article 16 : RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 17 : DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS ou REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -

Article 18 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisi parmi les associés ou les titulaires de droits démembrés désignés par décision ordinaire sous les réserves précisées à l'article 24 ci-après.

Les premiers Gérants de la Société, pour une durée indéterminée, sont :

M. Laurent TIRAIL
né le 1^{er} février 1964 à ARGENTEUIL (95)
de nationalité française

Mme Coralie TIRAIL
née ROLAND, le 9 octobre 1971 à MASSY (91)
de nationalité française,

Demeurant ensemble à LAVAL (53000) - ~~S~~chemin des Vendéens

à ce présents et intervenants, qui déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

II - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Vos initiales

18

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision extraordinaire des associés, l'associé gérant participant au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

V - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Article 20 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérant peuvent donner droit à rémunération fixée par décision ordinaire des associés. Il peut également prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 21 : RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Vos initiales

19

10

TITRE QUATRIEME - DÉCISIONS COLLECTIVES -

Article 22 : OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 23 : MODES DE CONSULTATION

I - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distinctes, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Vos initiales

20

10

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par tous moyens y compris par email quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

I - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont transmis à chacun de ceux-ci par tous moyens y compris par email sous la réserve que ces moyens permettent d'obtenir un accusé de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Vos initiales



21



Article 24 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisé que la nomination, la révocation des gérants, même statutaires, ainsi que la fixation de leur rémunération, sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant ; de plus, le gérant associé prendra part au vote.

Article 25 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts.

Sauf majorité spécifique prévue par les présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit :
 - de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
 - de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux/tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire et notamment
 - pour contracter tout emprunt autre que les découverts en banque
 - pour réaliser tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de droits immobiliers,
 - pour constituer toute hypothèque sur les immeubles sociaux
 - pour acquérir, apporter ou céder tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer
 - pour la conclusion, la modification et la résiliation de tout bail et convention de location
 - pour augmenter ou réduire le capital social
 - pour agréer les transmissions de parts sociales.

Article 26 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 27 : DROIT DES ASSOCIÉS LORS D'UN DEMEMBREMENT

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Vos initiales



22



A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, avec participation et voix consultative du nu-propriétaire, à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,

Où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des parts sociales concernées. A défaut d'entente, il appartient au titulaire de droits démembrés le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

TITRE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - AVANCES D'ASSOCIES

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la signature des présents statuts jusqu'au 31 août 2020.

Article 29 : DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Article 30 : DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu selon décision de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 31.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 31 ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrat de capitalisation ou le cas échéant des contrats d'assurance vie, le résultat de l'exercice sera déterminé de la manière suivante :

- A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.
- Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.
- S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.
- En revanche, s'il est constaté un écart négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

Article 31 : REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

31.1 En cas de démembrement des parts sociales, le droit au résultat courant et exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur biens et valeurs mobilières et sur biens et droits réels immobiliers détenus directement par la société, même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, écart de réévaluation et produit du rachat des produits de capitalisation, etc ...), appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

31.2 Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou du report à nouveau revient au nu-propriétaire, sauf le droit pour l'usufruitier de compléter son dividende par prélèvement sur lesdites réserves, primes ou report à nouveau, ainsi dans ce dernier cas, les sommes distribuées lui reviennent en quasi usufruit.

Vos initiales



23



Vos initiales



24



31.3 Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

A défaut de versement dans le délai ci-dessus stipulé les sommes dues porteront intérêts dans les conditions fixées par le gérant.

Article 32 : REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves, le solde étant inscrit en report à nouveau, sauf décision des associés et/ou des titulaires de droits démembrés de le supporter proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier.

Article 33 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Pour faciliter les cessions de parts sociales au cours de la vie sociale ou informer les ayants droit d'un associé décédé, la valeur indicative des parts sociales pourra être déterminée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice précédent.

Article 34 : AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE SIXIEME - DISSOLUTION -- LIQUIDATION -

Article 35 : DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Vos initiales

25

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 36 : ASSEMBLEE GENERALE -- LIQUIDATION - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'ils n'aient déjà été limitativement déterminés par les présentes et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées :

- Partage de l'actif social en présence de parts démembrées :

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Vos initiales

26

Article 37 : CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

TITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 39 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 40 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 41 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font éléction de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

Article 42 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - POUVOIRS

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis a été établi et est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits actes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Laurent TIRAIL et/ou Mme Coralie TIRAIL, co-gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 43 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Fait à LAVAL, le 2 décembre 2019 en cinq exemplaires,

Mme Coralie TIRAIL

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante »)

lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante

M. Laurent TIRAIL

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »)

lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

Préregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 20/12 2019 Dossier 2019 00045401, référence : 5304P01 2019 A 03502
Recapitulatif : 0 € Pasivité : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
Le Comptable principal des Finances publiques

Florence GOGARD
Comptable Principal
Des Finances Publiques

Vos initiales

27

28

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

Les soussignés :

Mme Coralie TIRAIL
née **ROLAND**, le 9 octobre 1971 à MASSY (91)
de nationalité française,

M. Laurent TIRAIL
né le 1^{er} février 1964 à ARGENTEUIL (95)
de nationalité française

Demeurant ensemble à LAVAL (53000) - Chemin des Vendéens

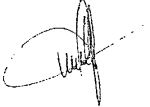
ont dressé un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état sera annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du code civil.

Les actes accomplis avant immatriculation et à reprendre sont les suivants :

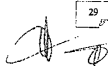
NEANT

Fait à LAVAL, le 2 décembre 2019

Mme Coralie TIRAIL



M. Laurent TIRAIL



29

STATUTS

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

« EVER FORM »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 3 allée de Grèce
53000 LAVAL

821 011 921 RCS LAVAL

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

*Statuts mis à jour suite à l'apport de titres
(Procès-verbal de l'Associée unique en date du 10 décembre 2019)*

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

✧ Statuts constitutifs en date à LAVAL (53) le 14 juin 2016 ✧

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Laurent TIRAIL,

Né le 1^{er} février 1964 à Argenteuil (95018)

De nationalité française,

2°) Et Son épouse, Madame Coralie ROLAND, Née le

09/10/1971 à Massy Palaiseau (91377) De nationalité

française,

Demeurant ensemble 5 rue Govin 28100 Dreux,

Se déclarant mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage établi par Maître Jean-Claude JUTEAU, notaire à Paris (13^{ème}), le 04/05/1999, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Chatenay Malabry (92290), le 15 mai 1999, régime sans modification depuis.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un centre de remise en forme en accès libre, mettant à disposition du public des équipements, un environnement et des prestations d'encadrement non obligatoires visant l'amélioration de la condition physique, la détente, le bien-être de ses clients et la pratique de toutes activités physiques ou sportives s'y rapportant ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **EVER FORM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie Immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, allée de Grèce 53000 Laval.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une Simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

par Monsieur Laurent TIRAIL, la somme de	4 500,00 euros
par Madame Coralie ROLAND épouse TIRAIL, la somme de	5 500,00 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation la Banque Populaire de l'Ouest agence de Laval 53022 sise 70 avenue Robert Buron ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi le 10/06/2016.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seing privé en date du 2 décembre 2019,
Mme Coralie TIRAIL a apporté 5 500 parts sociales numérotées de 1 à 5 500 de notre société
M. Laurent TIRAIL a apporté 4 500 parts sociales numérotées de 5 501 à 10 000 de notre société

à la société **TEAM 5T**, représentée par **M. Laurent TIRAIL**, co-gérant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros). Il est divisé en 10 000 parts sociales d'1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la société **TEAM 5T**.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que Ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte l'égalité des associés,

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- 3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

- 3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

- 4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aussi bien entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Pour la détermination de cette double majorité (par tête et en parts sociales), il est tenu compte de l'associé cédant qui participe au vote et ne saurait se prononcer contre l'agrément.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés suivants.

Les transmissions des parts sociales par succession s'effectuent dans les mêmes conditions que les transmissions entre vifs et requièrent l'agrément des associés subsistants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. Ainsi, l'assemblée appelée à se prononcer sur l'agrément est constituée des seuls associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Si les droits hérités sont divis, les héritiers ou ayants droits doivent notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités. La société peut également se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de tout intéressé,

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global de tous les indivisaires.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, l'attribution de parts communes à celui qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint ou le partenaire associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Madame Coralie ROLAND épouse TIRAIL demeurant 5, rue Govin - 28100 Dreux

Et

Monsieur Laurent TIRAIL demeurant 5, rue Govin - 28100 Dreux

Sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du ou d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

- 1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de Ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
- 3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que Ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de Sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Mme Coralie TIRAIL



Pour copie certifiée conforme

La Gérance

M. Laurent TIRAIL

